

# LES ENTREPRISES DE DESSÈCHEMENT DES MARAIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE : ANALYSE DE QUELQUES CAS EMBLÉMATIQUES EN PROVENCE

La *Statistique du département des Bouches-du-Rhône* du comte Christophe de Villeneuve, préfet des Bouches-du-Rhône, donne la liste des étangs qui existaient dans ce département au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ainsi que la surface totale des étangs et marais, qui faisaient partie des terres incultes<sup>1</sup>. En général, l'information était mieux conservée pour ce département que pour les autres de la région recoupant l'ancien comté de Provence : dans le « Rapport présenté au nom du Comité d'Agriculture sur le dessèchement des étangs » de l'an II, étudié par Reynald Abad, l'étendue des marais et des étangs, dont la superficie ne dépassait pas 0,3% de proportion par rapport au chiffre national, était indiquée seulement pour le département<sup>2</sup>.

À une époque un peu plus reculée, l'un des documents les plus importants pour l'histoire provençale moderne en général, le *Traité sur l'administration du comté de Provence* (1786-1788) de l'abbé Coriolis, évoque assez peu le dessèchement des marais. L'intérêt principal de l'administration consistait plutôt, selon l'abbé Coriolis, à préserver les domaines forestiers, à émettre des règlements pour protéger la transhumance des troupeaux, à ordonner les défrichements, etc<sup>3</sup>. Il s'arrête pourtant de façon approfondie sur le dessèchement des marais de Fréjus (les Escas, Beaume, Mandras), présenté comme des entreprises réussies.

Indépendamment de l'étude de Coriolis on localise un grand nombre de lieux où les travaux ont été au moins projetés de 1700 jusqu'en 1789. C'est donc par l'analyse du dessèchement des marais dans la Provence moderne

---

1. Il était en mesure de donner la surface totale des étangs et marais (47 000 ha), classés dans la colonne des terres incultes du département en 1826. Table « Valeur et classement des terres dans le département des Bouches-du-Rhône », Christophe de VILLENEUVE, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône avec atlas*, Marseille, 1826, t. IV, p. 557.

2. Reynald ABAD, *La conjuration contre les carpes: enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, 2006, p.173-176.

3. Honoré-Gaspard CORIOLIS, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, par M. l'Abbé de Coriolis, conseiller du Roi en la Cour des comptes, aides et finances de Provence, Aix, 1786-88, vol. I, p. 375-378.

que l'on a pu établir, rétrospectivement, la présence de lieux marécageux, souvent appelés « paluds » à cause de l'effet infectant dans la région à un horizon plus large.

Cependant, notre intention n'est pas de retrouver toutes les terres humides, question déjà bien travaillée<sup>4</sup> ; notre sujet porte sur le « droit d'expropriation » au nom de l'utilité publique dans la Provence du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans un contexte général de confusion des différentes fonctions – administratives, judiciaires, exécutives – de l'État, sans notion de séparation des pouvoirs malgré la suggestion de Montesquieu, la distinction entre l'État-administrateur et l'État-propriétaire était peu évidente et de toute façon se faisait différemment pour chaque province et pays du royaume. En Provence, comme dans tous les pays d'États, l'administration monarchique avait recours aux institutions représentatives afin de respecter les libertés locales. Le cas résiduel des francs alleux montre la complexité du statut des terres et par suite de l'expropriation. En effet, par le droit de directe universelle, affirmé en Provence par un édit royal du mois d'octobre 1690, le roi pouvait transformer les alleux – terres libres sans seigneur – en fief. On entrait alors dans un rapport à la terre intégrée dans une hiérarchie de personnes féodales qui était celui du nord du royaume et des pays de droit coutumier d'origine germanique, alors que l'on se trouvait dans une région façonnée par le droit romain qui s'exprimait chaque jour dans le fonctionnement de la taille réelle, où le statut des biens (roturiers, nobles) définissaient le quota d'impôt ou bien les exemptions, en dehors de tout statut des personnes. Cette situation se trouvait aussi en Languedoc, en Dauphiné, dans le Lyonnais, ainsi que dans d'autres pays de droit écrit<sup>5</sup>.

Bien qu'elle paraisse, à première vue, une simple question de procédure, l'expropriation pour l'utilité publique était donc d'une grande importance : elle montrait, à sa manière, les spécificités de la législation et les dissemblances fondamentales des systèmes juridiques. Le cas du rachat des marais ou d'un lieu marécageux donne un bel exemple des difficultés de fonctionnement de l'expropriation pour l'intérêt général, lié au droit d'indemnité, réalités bien anciennes qui seront consacrées comme élément constitutionnel dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 17) et normées juridiquement dans la note de Napoléon sur les expropriations administratives (29 septembre 1809).

Le droit d'indemnité pour l'expropriation était reconnu par les deux administrations publiques de la province : celle de l'intendant de police, justice et finances créée en 1637 et celle des procureurs du pays (la procure du pays) représentant l'Assemblée générale des communautés de Provence qui

4. Émiline ROUCAUTE, *Une histoire des zones palustres en milieu méditerranéen entre bas Rhône et basse Durance (XIV<sup>e</sup> siècle-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Aix-Marseille, 2008.

5. Cette situation alimentait beaucoup de débats entre juristes. Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Bruxelles, 1812, t. V, p. 356-357.

remplaça les États de Provence entre 1639 et 1787. Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'intendance et la procure du pays fonctionnaient en bonne cohérence.

La protection d'une propriété faisait l'objet d'une convention « à l'amiable » entre d'un côté le propriétaire et d'un autre côté l'administration provinciale, qui portait les projets d'intérêt général, demandés par les communautés d'habitants, l'État monarchique et les compagnies particulières chargées des travaux. L'analyse de ce point trouve bien sa place dans l'historiographie consacrée à la décentralisation administrative.

Selon la définition de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, cette procédure est une disposition du droit autorisant un corps « public » légitime à déposséder un particulier de ses biens contre son gré. La législation du XIX<sup>e</sup> siècle distingue quatre points essentiels dans une expropriation : 1<sup>o</sup> la déclaration de l'expropriation, 2<sup>o</sup> la désignation des biens frappés, 3<sup>o</sup> l'expropriation elle-même, 4<sup>o</sup> le règlement de l'indemnité.

Dans la procédure de l'expropriation, figurent deux personnes : le corps ou l'individu, ayant l'autorité pour procéder à une opération de dessèchement, et le propriétaire (la communauté ou l'individu) dont les biens sont soumis à l'expropriation. Le motif du premier est de parachever l'ouvrage et d'éviter une dépense exorbitante pour la réalisation du projet. L'intérêt du second consiste à céder le bien au plus grand profit avec toutes les garanties possibles.

Pour notre sujet, plusieurs questions s'ajoutent : qui représentait l'autorité décisionnelle en matière du rachat des biens ? Quels étaient les moyens de procéder légitimement à une expropriation ? Enfin, quelles étaient des garanties des dépossédés ?

#### LES ENTREPRISES D'ASSÈCHEMENT DANS LES VIGUERIES DE PROVENCE

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les procureurs-nés du pays, groupe permanent représentant l'Assemblée générale des communautés, administrait d'innombrables tâches d'intérêt local. Tout au long de l'année, ils recevaient les demandes des communautés et préparaient les sujets de délibération en attente de la convocation annuelle de l'Assemblée générale. Celle-ci était la seule à pouvoir ordonner, de manière légitime, le déplacement sur les lieux d'un des procureurs accompagné d'un « ingénieur du pays<sup>6</sup> », pour prouver la nécessité de procéder à un dessèchement ou au contraire le refuser. En cas d'avis positif sur le rapport des procureurs du pays, l'Assemblée générale des communautés organisait le financement, sur ses fonds propres, sur les fonds royaux (après accord du Contrôleur général des finances), sur les fonds de la communauté concernée. Elle ordonnait le début des travaux.

6. Ces ingénieurs, formés à l'École des Ponts et chaussées de Paris, aux frais de l'Assemblée des communautés, étaient payés par elle et lui rendent les résultats de leurs expertises.

À travers les documents d'archives, il est possible d'indiquer cinq aires pour lesquelles les projets d'assèchement des marais dans le pays de Provence (l'ensemble des vigueries) ont, au moins, été discutés par les députés de l'Assemblée générale. Ce sont, tous situés sur le littoral, les marais de Berre (1780-1786), de Citis et du Pourra (1766-1789) ; les étangs d'Hyères (1783) ; un vaste territoire des marais de Fréjus contenant les marais d'Argens (1786), les étangs des Escas et du Mandras (1782-1783), ainsi que les marais de Villepey (1782-1788). Des travaux ont aussi été menés dans le bassin de la Durance (Oraison, marais de Lauris<sup>7</sup>).

Si des projets de dessèchement de certains lieux marécageux ont été retrouvés dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, des efforts plus intenses ont été opérés dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, suite à une déclaration royale du 14 juin 1764. Cette déclaration a ouvert le champ à des interventions particulières par les propriétaires des lieux à la place des compagnies professionnelles, qui naguère étaient les seules à bénéficier des privilèges de l'exploitation : « Cet édit rétablit les propriétaires dans toute la plénitude de leur droit sur leurs marais, sans leur faire sentir le poids d'aucune dépendance étrangère<sup>8</sup> ».

Avant la déclaration de 1764, malgré le caractère public des ouvrages de dessèchement des marais, ils n'étaient pas toujours exécutés par l'administration du pays. De nombreux chantiers provinciaux étaient très souvent effectués par des compagnies, qui comptaient en tirer profit, comme par exemple la compagnie de Craponne ou l'ingénieur Van Ens (1642-1646), qui introduisit en Provence les techniques d'assèchement du génie hollandais. Ce dernier dût pourtant abandonner ses projets et quitter la France à cause de la révocation de l'édit de Nantes. De même, le dernier grand projet du pays, le canal de Boisgelin, commencé en 1774 et achevé au XIX<sup>e</sup> siècle, avait été conçu à la fois pour les besoins des communautés et pour le profit particulier des cessionnaires.

En Provence, si les entreprises d'aménagement des zones humides n'ont pas toujours été menées à terme sous l'Ancien Régime, les initiatives n'avaient pourtant pas manqué, notamment celles portées par les vigueries. Pourtant, même si on peut considérer ces projets comme l'histoire d'un échec, la documentation concernant les marais est abondante. Nous pouvons constater qu'entre 1700 et 1789, parmi les 87 sujets examinés par l'Assemblée générale au titre de vastes ouvrages publics, 15 étaient des projets d'assèchement des marais de Provence.

7. Bibliothèque Méjanes (désormais abrégé B. Méj.), F. 1065, Abrégé des délibérations de l'Assemblée générale des communautés de Provence, 1769, p. 149. AD BDR, C 737, f° 39, Mandements en faveur de la communauté d'Oraison, pour le dessèchement des marais. AD BDR, C 745, f° 124, Contrôle des mandements pour les cas inopinés en faveur de Joseph Laget pour le dessèchement des marais de Lauris.

8. École nationale des Ponts et Chaussées, pièce 7996, *Le Code des dessèchements, recueil des règlements rendus sur cette matière, depuis le règne d'Henri IV jusqu'à nos jours*, Paris, 1817, p. 162.

Les projets de dessèchement dans le pays de Provence étaient souvent décrits en détail afin d'être présentés à l'Assemblée générale. Par exemple, pour la viguerie d'Hyères, on sait que près du Gapeau, l'une des grandes causes de l'infection des marais était « le regonflement des eaux<sup>9</sup> » de l'étang appelé les Rodouls. Cet étang, rempli de poissons, était exposé au vent de l'est, soufflant du côté du Pesquier. Quand les eaux se retiraient, les poissons mouraient dans l'étang asséché et l'air devenait impur. Pour y remédier, le projet de dessèchement prévoyait de donner une autre ouverture à l'étang à l'ouest afin de faire circuler les eaux et de les « repeupler » en poissons. Le moyen proposé dans le mémoire pour le dessèchement était fort économique, limité à 6 624 livres, beaucoup moins cher que le projet de canal concurrentement proposé<sup>10</sup>, insuffisant pour le dessèchement et plus coûteux<sup>11</sup>.

L'approbation par un corps public du projet ne garantissait pas l'aboutissement des travaux. À Fréjus, l'exécution du projet se heurta à l'opposition de la communauté d'habitants. En effet, les habitants refusaient de contribuer au creusement dans le port de Fréjus, malgré toutes les remises promises (150 000 livres pendant 10 ans). La résistance dura jusqu'en 1779, date à laquelle le dossier fut soumis à l'examen de l'Assemblée générale des communautés. Le site du chantier avait été modifié à cause du danger provenant des marais de Fréjus. Deux ans plus tard, les procureurs du pays demandèrent à l'assemblée de consentir au projet de dessèchement des marais des grand et petit Escas, de Beaume et de Mandras, ce qui fut accordé, le suivi du chantier devant être assuré par l'intendant : en janvier 1782, la communauté de Fréjus conféra les droits de la propriété des marais à la province, « à perpétuité », car ces biens étaient infructueux pour elle. D'autres parties de ces marais appartenaient à l'évêque de Fréjus qui signa les actes d'abandon temporaire des droits du seigneur sur les marais au profit de la Procure. En août 1782, les procureurs du pays reçurent un arrêt du Conseil du roi, promettant au pays d'attribuer aux ouvrages l'aide de 150 000 livres et autorisant les procureurs du pays à travailler au dessèchement.

Le manque de motivation de l'autorité locale pouvait faire obstacle à la réalisation du projet approuvé. L'assèchement des marais de Fréjus en est, encore une fois, une bonne illustration. Un arrêt du Conseil avait ordonné le dessèchement des marais par la dérivation du torrent du Reyran (« Reiran ») dans le marais du Port de Fréjus, et les terres ainsi drainées furent mises en culture quelque temps. Mais faute d'entretien local et de surveillance par les consuls de Fréjus, on revint à la situation précédente avec les marécages. En 1783, le nouvel archevêque d'Aix, M<sup>sr</sup> de Boisgelin (1732-1804) s'intéressa

9. Il y avait d'autres étangs, appelés les Riolets, qui appartenaient à la marquise de Brégançon, laquelle était fort mal disposée à céder le lieu. AD BDR, C 954, f<sup>o</sup> 29, Observations sur les projets de dessèchement des marais d'Hyères, 1788.

10. AD BDR, C 2630, f<sup>o</sup> 85, Lettre du secrétaire d'État de la Provence M. Amelot, 29 mai 1783 sur autorisation, demandée par les habitants d'Hyères, de faire un nouveau canal à leur étang.

11. *Ibidem*.

à la relance de l'entreprise avec les nouveaux consuls de Fréjus avec qui le dialogue se rétablit sur la base de communications d'informations par Aix et retour d'objections de Fréjus<sup>12</sup> : « Il paraît que le changement de l'administration [c'est-à-dire le changement des consuls de Fréjus] a entraîné celui des dispositions du Conseil de ville. Mais la demande ne m'en paraît moins fondée, il me semble que la province n'a point d'intérêt à cacher comme un secret le plan d'un ouvrage public à l'administration d'une ville intéressé[e]. Il en résultera sans doute des objections, il me semble que nous devrions provoquer les objections afin de n'avoir pas à les craindre. Elles procurent des éclaircissements utiles, elles servent souvent à rendre les entreprises plus régulières, les ouvrages plus solides, les dépenses plus proportionnées ou plus utiles. »

Au vu de la lettre de Boisgelin, on peut faire l'hypothèse que le conseil de ville précédent de Fréjus, à qui incombait la tâche du dessèchement, avait négligé la réalisation du projet et n'avait pas transmis les documents au nouveau conseil de ville ; peut-être parce que se trouvaient parmi l'ancien conseil des propriétaires dont les possessions étaient mises en cause.

Le projet fut repris par le marquis de Castellane. L'idée naquit en 1781 durant sa tournée à Fréjus : il considérait plus opportun de faire dériver les eaux du Reyran qui « charri[aient] beaucoup de sable<sup>13</sup> », de combler le marais et de dessécher, en même temps, les étangs de l'Escas pour ramener des eaux « qui nai[ssaient] dans le lit du Reyran à 4500 toises (environ 9 km) de distance de la ville<sup>14</sup> ». Ce dernier objectif visait à procurer une source d'eau pure aux habitants de Fréjus, contraints à boire de l'eau du « puits<sup>15</sup> ».

La vérification des lieux fut ordonnée en 1782. En Provence, les vigueries n'étaient pas autorisées à se lancer dans un grand ouvrage, ni à dresser un devis sans permission conforme de l'assemblée provinciale<sup>16</sup>. Les procureurs du pays furent donc appelés à dresser les plans et le devis. En règle générale, il était habituel de partager les frais de chantier entre les habitants qui étaient, en principe, les premiers bénéficiaires d'un aménagement, par une imposition supplémentaire. L'administration publique provinciale débloquait, sur les fonds généraux de la province, des sommes affectées à une construction ou au creusement d'un canal, une troisième partie était demandée au roi. Ce dernier accordait un subside ou une remise, défalquée des fonds locaux, sous forme d'un paiement fictif. Un tiers des dépenses (150 000 livres) fut accordé par le pays, notamment pour la construction d'une fontaine à Fréjus, le reste revenant à la charge du roi et de la communauté. Il est remarquable que la somme fut décidée, cette fois, avant la réception du devis définitif, selon les

12. AD BDR, C 1042, non-folioté, Lettre de Mgr de Boisgelin adressée aux procureurs du pays, Paris, 24 avril 1783.

13. B. Méj., Ms 725 (612), « Administration du pays de Provence », p. 33.

14. *Ibidem*.

15. *Ibidem*.

16. Jean PETOT, *Histoire de l'administration des Ponts et Chaussées, 1599-1815*, Paris, 1958, p. 289.

estimations faites par le marquis de Castellane. L'Assemblée générale permit aux consuls de Fréjus de demander, par requête à la Cour des comptes de Provence, l'autorisation de prélever pendant la réalisation du travail, un capage, impôt par tête, sur les habitants du lieu, dont le total annuel s'élevait à 2 000 livres. Cette somme devait permettre de rembourser l'emprunt fait pour cette dépense, la communauté étant incapable de verser, en une seule fois, son tiers<sup>17</sup>. Bientôt, devant le manque d'engagement des administrateurs locaux, le marquis décida de prendre à sa charge l'exécution immédiate du projet en tant que personne privée, à charge de remboursement : avec le secours de la province et du roi, il crut pouvoir assurer l'intégralité de la dépense. De toute évidence, ni la communauté de Fréjus, ni la viguerie n'avaient fait l'effort d'avancer les sommes nécessaires. La non-réalisation du projet de construction du môle à Saint-Raphaël toujours en suspens témoignait aussi de cette inertie. Le marquis inclut ce môle dans devis en 1782.

Cependant, la dérivation du torrent du Reyran, à partir de l'Argens, située dans une dépression, présentait un risque pour les habitants du voisinage, de Villeneuve ou de Saint-Pierre, qui subirent, en 1787, des dommages causés par son débordement. En octobre de cette année, le sieur Maunier, employé pour le dessèchement, dut intervenir pour protéger les moulins menacés par le torrent. Il réussit à faire rentrer l'eau dans son lit, mais le temps de chômage des moulins avait été considérable. Il en coûta 36 livres de dommages aux propriétés situées le long du lit du torrent<sup>18</sup>.

Avec cette péripétie, les habitants perdirent leurs biens, mais les procureurs du pays ne donnèrent pas de suite à leurs suppliques. Par conséquent, il n'eut aucune protestation quand un particulier, le marquis de Castellane proposa de détourner les eaux du canal à travers les marais de l'Escas par ses propres moyens.

En 1787, l'assemblée particulière des procureurs du pays était prête à remettre cette affaire à la décision des États de Provence<sup>19</sup>. En effet, à ce moment-là, l'administration provinciale commençait à changer de visage : l'Assemblée générale des communautés n'existait plus, remplacée par les États de Provence, suspendus de fait de 1639 à 1787, et, pour les affaires aixoises, par l'Assemblée de la viguerie d'Aix et ses trois bureaux : un pour préparer les élections aux États généraux, un autre pour les travaux publics, le troisième pour les affaires diverses. Le 15 mai 1788, le deuxième bureau consentit au projet de Castellane<sup>20</sup>. Le terroir le long du Reyran se situant dans un domaine privé, cette fois-ci, les propriétaires n'exigèrent de la province aucun financement, seulement l'aide des ingénieurs afin de préparer le plan général du lieu et des canaux de drainage. Ce problème d'aménagement du terri-

17. B. Méj., Ms 725 (612), « Administration du pays de Provence », p. 35.

18. AD BDR, C 1191, non foliotés, Lettres de M. Maunier, janvier 1783.

19. AD BDR, C 1372, f° 150 v°, Lettre des procureurs à M. Farjon de Saint-Victor, Aix, 22 août 1788.

20. AD BDR, C 102, f° 60, Délibération du bureau des travaux publics, 15 mai 1788.

toire affecta le statut administratif de la ville de Fréjus. En effet, à cause de l'insalubrité de l'air, sa population avait diminué, par surcroît de mortalité ou par émigration. Cette réalité fut utilisée par les habitants de Lorgues pour réclamer le statut de chef-lieu du district, instauré en vertu du règlement du 24 janvier 1789, qui ordonnait une nouvelle division administrative<sup>21</sup>.

#### L'ESTIMATION DES BIENS SOUMIS À L'EXPROPRIATION

Une fois le dessèchement autorisé, il fallait procéder à une estimation ou une réestimation des biens soumis à l'expropriation. En général, l'administration du pays préférait soutenir les communautés dans l'achat des biens concernés, financièrement en donnant des fonds, et juridiquement s'il y avait litige dans les preuves de propriété. Si l'expropriation n'était pas possible, la communauté devenait « locataire » du terrain concerné jusqu'à l'achèvement des travaux. Pour les projets de dessèchement, un cas peut être révélé pour le xvii<sup>e</sup> siècle à Tarascon<sup>22</sup>. Après l'encadrement de terres humides autrefois considérées comme nobles, le seigneur se crût capable de récupérer son bien et de faire échec au projet s'il ne percevait pas les loyers prévus pendant la durée des travaux. L'affaire fut remise à la décision du Bureau général de direction de l'affouagement, composé des procureurs du pays<sup>23</sup>. On ignore la suite de l'affaire. À Fréjus, dans les années 1780, l'ancien propriétaire des étangs chercha à établir une rente pour la durée des travaux de dessèchement. Dans une lettre à l'intendant de Provence, le Contrôleur général des finances Calonne (1734-1802) reprit les termes du mémoire expédié par le sieur Sieyès au sujet du dessèchement des marais de Fréjus qui proposait alors de faire dessécher le marais de la Beaume, juste au nord de Fréjus, dont il était propriétaire, moyennant la rente habituelle qui lui serait versée par la province<sup>24</sup>. L'arrêt du Conseil d'État du 22 mars 1784 donna l'autorisation nécessaire ; en 1790, le projet n'avait toujours pas abouti et l'administration provinciale n'avait rien payé.

D'expérience, l'intendant de la province était bien persuadé de l'urgence d'écarter les habitants de Fréjus du danger des marais. Cet argument fut aussi employé, en 1785, pour dessécher les marais de Mougins (dans le territoire

21. *Adresse des députés extraordinaires de la ville de Lorgues en Provence*, Paris, 1790, p. 5.

22. AD BDR, C 127, f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>-57r<sup>o</sup>, Procès-verbal pour servir au réaffouagement des villes et lieux des vigueries de Tarascon et Apt.

23. AD BDR, C 130, f<sup>o</sup> 90 v<sup>o</sup>-91 v<sup>o</sup>, Procès-verbaux de MM. les commissaires de l'affouagement, Noves a aliéné en franchise de tailles 234 saumées de marais, et l'acquéreur a fait ériger ce « tènement » en arrière-fief.

24. AD BDR, C 2621, f<sup>o</sup> 21, Lettre de Calonne sur le mémoire du sieur Sieyès sur le dessèchement des marais de Fréjus, 5 novembre 1783 ; AD BDR, C 1130, non-folioté, du 14 avril 1783, envoyant un arrêt du conseil relatif au dessèchement des marais de Fréjus. AD BDR, C 996, Lettre du 29 janvier 1783, contenant un projet de dessèchement des marais de Fréjus.



correspondant à l'actuel département des Alpes Maritimes)<sup>25</sup> : « La communauté [de] Mougins et plusieurs de ses habitants exposent qu'il y a dans leur terroir un étang ou marais qui occasionne des maladies et des fièvres qu'il seroit intéressant pour le lieu de ce pays, que la Provence fit examiner les lieux, ou assure [que] le projet de dessécher le marais ou étang est possible ; c'est dans cette confiance qu'ils demandent à la présente assemblée que les lieux soient vérifiés par l'ingénieur en chef en présence de l'un de MM. les procureurs du pays. »

Pour le dessèchement à Hyères, on estima la participation royale à seulement un sixième du prix. Les procureurs se chargèrent également de négocier avec tous les propriétaires locaux. Afin de collecter les fonds, la contribution de la communauté et des copropriétaires était mesurée en fonction de leurs droits et revenus, calculés après l'estimation des biens. Cette estimation ainsi que la vérification des plans étaient confiées aux procureurs et à l'ingénieur du pays. Pour ne pas nous limiter à ces exemples, citons aussi les conditions de paiement pour les marais de Mougins<sup>26</sup> : « La communauté et les propriétaires contribueront à l'exécution de ce projet pour telle somme que l'assemblée jugera convenable. L'assemblée a chargé MM. les procureurs du pays de faire vérifier par l'ingénieur du pays le projet de dessèchement des marais de Mougins, d'en faire lever les plans et dresser le devis ; pour le tout, rapporté à l'assemblée générale prochaine, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Ces exemples de remboursement présentent une signification notoire si l'on examine, rétrospectivement, l'histoire des assèchements en France. Un peu avant la mise en vigueur de la loi relative au dessèchement des marais du 5 janvier 1791, l'administration publique, représentée par les procureurs du pays, s'occupait déjà du dédommagement des propriétaires dans les terrains d'assèchement.

L'Assemblée générale des communautés était compétente uniquement pour les vigueries de Provence, à l'exclusion des terres adjacentes. Sa responsabilité s'étendait aux biens roturiers. Pourtant, des exceptions existent. À Villepey (« Villepeys ») au sud de Fréjus, il y avait plusieurs possédants de biens nobles<sup>27</sup>, et une partie appartenait directement au roi. Avant toute concession, l'intérêt principal du roi était de maintenir le domaine. Quand on avança, en 1784, la demande de concession des marais de Villepey, le ministre Calonne répondit à la proposition des procureurs du pays de Provence de fixer à une certaine quantité de blé par arpent la redevance à payer pour la concession<sup>28</sup> : « Les motifs d'intérêt public que ces administrateurs font valoir, l'assurance que vous me donnez que les marais dont il s'agit ne sont

25. AD BDR, C 98, f° 214, Délibération de l'Assemblée générale des communautés à Lambesc, 14 novembre 1785. B. Méj., F. 1065, Abrégé des délibérations, 1785, p. 131.

26. *Ibidem*.

27. B. Méj., Ms 1144 (1074), Extrait des registres de la Cour des comptes de Provence contenant le nom des processeurs des fiefs de cette province qui ont prêté hommage au roi Louis XV en l'année 1723, p. 311-395.

28. AD BDR, C 2621, f° 125, 127, Lettre de M. de Calonne à l'intendant, s.l. 3 avril 1784.

d'aucun produit pour le domaine et que le succès de l'entreprise intéressante dont la province s'occupe, dépend de leur dessèchement sont des considérations trop puissantes pour n'y pas avoir égard. »

Grâce à la décision de l'Assemblée générale, la communauté de Berre bénéficia de l'appui et de l'aide des procureurs du pays contre une redevance annuelle de 50 livres<sup>29</sup>. Par conséquent, les procureurs du pays étaient autorisés à négocier le coût des travaux et à concéder les terrains aux entrepreneurs, voire à prendre les terrains circonvoisins, si nécessaire<sup>30</sup>. En matière de dessèchement des étangs et des marais dans le pays de Provence, l'assemblée provinciale prenait un part actif dans l'examen et le commencement des travaux. Les vigueries restaient soumises à la tutelle de l'assemblée provinciale.

#### L'INTÉRÊT PUBLIC DES DESSÈCHEMENTS

Dans l'étendue des terres adjacentes, les projets de dessèchement les plus notoires ont été opérés dans le bassin du Rhône, près d'Arles (les marais de Noves, 1698-1775), à Arles même (1731-1776) et dans le comté de Martigues (1754)<sup>31</sup>. Le lieu le plus tristement connu des terres adjacentes et de l'ensemble de la province pour l'« insalubrité » de l'air et des maladies épidémiques *était probablement l'étang de Berre*. Au cours de XVIII<sup>e</sup> siècle, le procureur du pays, Jean-Joseph Baptiste de Suffren, marquis de Saint-Tropez, remarqua que les marais de Berre « empoisonnaient » l'air<sup>32</sup>, bien que les moyens d'assécher ce terroir humide aient déjà été esquissés par Adam de Craponne<sup>33</sup>.

Le dessèchement des marais permettait d'augmenter l'espace labourable. Ces usages sont énumérés dans l'*Encyclopédie* d'Yverdon<sup>34</sup>. En principe, une exploitation efficace des étangs était parallèlement possible en y introduisant des poissons à l'aide de techniques connues depuis l'Antiquité et sans cesse perfectionnées<sup>35</sup>.

L'usage de l'eau pouvait apporter des bénéfices aux propriétaires, tout comme le défrichement des terres vidées de « paluds » apportait des fruits. Par exemple, quelques années après le dessèchement des paluds des Baux, à

29. B. Méj., F 1065, Abrégé des délibérations, 1786, p. 132.

30. B. Méj., Ms 725 (612), « Administration du pays de Provence », p. 41.

31. De ces pêcheries, il en reste les toponymes. Francis MAUNIER, « Les bourdigues de Martigues à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : Martigues », dans *Provence historique*, vol. 14, fasc. 55, 1964, p. 77.

32. AN, H<sup>1</sup> 1260, f<sup>o</sup> 44, Mémoire sur les étangs de Berre, s.l.s.d.

33. Frédéric-François DENIZET, « Notice sur Adam de Craponne et sur l'art de l'ingénieur au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Annales des ponts et chaussées*, Paris, 1927, fasc. 97, p. 274.

34. Fortunato Bartolomeo DE FELICE, *Encyclopédie ou Dictionnaire universel raisonné des connoissances humaines*, Yverdon, 1773, vol. XIII, p. 554.

35. Selon l'article de l'*Encyclopédie* de Diderot, nous apprenons que le mot « étang » désignait non seulement un simple réservoir d'eau, mais aussi le mode d'exploitation : le peuplement des poissons. Reynald ABAD, *La conjuration contre les carpes*, op. cit., p. 1011.

l'est de la zone marécageuse de Berre (d'une étendue totale de 2 855 saumées) par Van Ens, les trinitaires étaient passés à la culture de la luzerne qui n'aurait pas pu être plantée avant, car cette plante ne supporte pas l'humidité<sup>36</sup>. D'abondantes moissons avaient été récoltées.

Cependant, ces résultats dépendaient entièrement de la constance de l'entretien. Pour le cas de Berre, l'entretien des canaux avait été mis en danger par l'édit de Nantes, qui obligea l'ingénieur Van Ens à quitter la France. En conséquence, les marais d'Arles ont causé des dégâts parmi la population sans apporter de profit, même après la Révolution.

En Provence, toutefois, une grande partie des marais étaient salants. En tant que pays tardivement inclus dans le royaume, la Provence était « réputée étrangère<sup>37</sup> ». Mais en Provence était produit le sel envoyé dans d'autres provinces. Le sel blanc de Berre partait en Dauphiné ; en même temps, les Provençaux consommaient quant à eux le sel gris d'Hyères. Les administrateurs élevèrent des doutes : ils pensaient que le sel consommable provenant d'Hyères pouvait causer des épidémies<sup>38</sup>. En outre, il y avait une forte demande en sel blanc tant pour l'engraissement du bétail que pour les pêcheurs qui l'utilisaient pour conserver les poissons. Pour répondre à cette demande, la ferme des gabelles de Provence recourait au sel gris fourni par la ferme des gabelles du Dauphiné<sup>39</sup>. Ce système, qui obligeait les Provençaux à acheter « une partie de ses propres denrées cent fois plus qu'elle [la province] ne [voulait] », paraissait à l'intendant Montyon « bien étrange<sup>40</sup> ». Les administrateurs eurent des doutes en ce qui concerne la qualité du sel consommé

36. Michel de TRUCHET, *Recherches sur les vuidanges et dessèchement des marais de Trébon, du Plan-du-Bourg et Coustières de Cran de la Commune d'Arles*, s.l., 1833, p. 33.

37. Cela se traduit par la perception du droit de Saint-André sur le Rhône, des droits de foraine, de domaniale et de table de mer de Provence (à la douane de Lyon), les deux pour cent d'Arles et le liard du Baron à l'entrée et à la sortie de Provence et autres. Thierry CLAEYS, *Les institutions financières en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, p. 279.

38. « Le sel d'Hyères n'est gris et sale que par le mélange des terres avec le sel, il en résulte que l'on achète la terre au prix du sel, et que les consommateurs mangent de [la] terre avec le sel qu'ils consomment ce qui tient à leur santé. Les aisés le lavent et ne perdent que sur le prix par le déclin, le peuple ne le lave pas et il perd sa santé ». Bibl. Mazarine, Ms 3433, pièce 60, Mémoire des procureurs du pays de Provence sur le projet d'approvisionnement la Provence en sel gris d'Hyères, s. l. s. d.

39. « Il semble que dans le moment où le nouvel impôt sur le sel excite une impression si fâcheuse, il seroit utile d'accorder au pays une demande aussi juste que celle de luy rendre le sel auquel il donne la préférence et auquel il étoit accoutumé ». AN, H<sup>1</sup> 1263, f<sup>o</sup> 21, Mémoire sur l'excédent de la dépense des troupes en Provence, [1780]. AN, H<sup>1</sup> 1303, f<sup>o</sup> 36, Lettre de l'archevêque d'Aix, à Paris, 3 avril 1772. « Par une délibération de la dernière assemblée générale, les représentations délibérées actuellement n'ont pour objet que les évocations, l'exercice de la commission de Valence, en provenance de l'édit des hypotheques (hypothèques) et l'édit du sel gris et terreux que la ferme générale a substitué au sel blanc ; ces objets ont paru d'une grande importance... » AN, H<sup>1</sup> 1237, f<sup>o</sup> 137, Lettre de l'archevêque d'Aix, Lambesc, 6 décembre 1776.

40. Bibl. Mazarine, Ms 3436, f<sup>o</sup> 177-181, Observations sur le mémoire des fermiers généraux concernant la substitution gris au sel blanc pour l'approvisionnement de la province, s. l., 1773.

par leurs ressortissants<sup>41</sup>. Dans ces conditions, les cas de « faux-saunage » furent très fréquents à partir des salines de Berre et des terres d'Arles<sup>42</sup>.

#### LES INTÉRÊTS PARTICULIERS OPPOSÉS

L'entreprise de dessèchement dans les marais salants pouvait être assumée par un particulier, si le projet n'entraînait pas en contradiction avec les intérêts du domaine. Ce fut le cas avec le marais salant de la Brianne, situé à 5 000 toises de distance de Berre, qui avait été abandonné en 1668. Le sel dégagé de ces marais était habituellement « détruit » par les fermiers pour empêcher la contrebande. Un arrêt du conseil du 8 novembre 1781 ordonna sa vente par la communauté au sieur Gordes qui avait promis de terminer cette entreprise. Ce particulier avait présenté un mémoire dans lequel il proposait de se charger lui-même de cette opération.

Ce particulier possédait des moulins dans ce lieu, utiles pour le dessèchement. Son intérêt était clair : il demanda la concession de cet étang abandonné avec la permission de l'empoissonner, d'y établir des pêcheries et des bourdigues, de le combler et de le dessécher totalement ou en partie, même en payant au domaine le cens que le roi trouvait convenable<sup>43</sup>. Il proposa de creuser les canaux des eaux superflues de ses moulins, de dégager le limon des étangs et d'assécher l'étang par le feu<sup>44</sup>. En août 1784, la décision de Joly de Fleury (1718-1802), alors administrateur général des finances<sup>45</sup>, permit de commencer les travaux dans le marais de Palissade<sup>46</sup>, et les estimateurs des biens furent choisis par l'intendant.

41. B. Mazarine, Ms 3433, pièce 60, Mémoire des procureurs du pays de Provence sur le projet d'approvisionnement la Provence en sel gris d'Hyères, s. l. s. d.

42. AN, G<sup>7</sup> 473, f<sup>o</sup> 10, Lettre des maire, consuls et membres du Conseil de la ville d'Hyères, signatures multiples, 2 janvier 1709. L'exécution de l'arrêt condamnant le faux saunage était jugée par l'intendant; en 1709, parmi les faux sauniers, des soldats des troupes de la marine, quatre furent condamnés à mort avec 100 livres d'amende, sept condamnés à 9 ans de galères et à payer 500 livres d'amende. AN, G<sup>7</sup> 474, f<sup>o</sup> 77, Lettre de l'intendant Lebret, 7 octobre 1709.

43. AD BDR, C 2615, f<sup>o</sup> 184, Réponse de l'intendant à la lettre de Boussaire de Forge, Aix, 3 avril 1778.

44. AD BDR, C 98, f<sup>o</sup> 297, Délibération de l'Assemblée générale des communautés, Lambesc, 1786.

45. Titre remplaçant à cette date celui de Contrôleur général des finances.

46. « ...le marais de la Palissade est regardé comme la principale cause des maux dont vous vous plaignez. C'est donc du dessèchement de ce marais qu'il faut d'abord s'occuper. Je sçais qu'il a été fait à ce sujet des offres avantageuses à votre communauté par le sieur Gordes, propriétaire d'un moulin voisin, qui possède les eaux nécessaires pour percer ce dessèchement et qui a déjà réussi en pareille circonstance. Vous pouvez rien faire de mieux que de profiter de ces offres et de lui céder le marais dont il s'agit sur le pied de l'estimation qui en sera faite à la charge de dessèche[u]r. Cet arrangement doit d'autant moins éprouver de difficulté de votre part qu'il ne peut que tourner à l'avantage de votre communauté, soit par le prix qu'elle retirera de cette cession, soit par la taille annuelle que les terrains desséchés supporteront lorsque cette première opération sera faite, on pourra s'occuper ensuite du dessèchement de l'étang de Drignon ». AD BDR, C 2589, Copie de la lettre de M. Joly de Fleury à MM. les maire et consuls de Berre, 23 août 1781.

Un autre étang du lieu, appelé le Drignon, appartenait aux dominicains de Saint-Maximin, avec lesquels il fallait s'arranger, car ils ne voulaient en aucun cas l'abandonner. Ce fut peut-être le plus long procès de l'histoire du comté. Débuté avec la « donation de la reine Yolande », il mit aux prises durant 370 ans l'économiste du monastère et la communauté de Berre<sup>47</sup>. Plus précisément, les dominicains faisaient obstacle à cette opération à cause des moulins sur le terrain susceptible d'expropriation. Il reste à ajouter qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, sur l'ordre de l'intendant de la province, l'Assemblée générale des communautés avait chargé les procureurs du pays de régler cette affaire.

À l'aide des ingénieurs du pays, le terrain avait été analysé et l'on avait conclu que les eaux stagnantes provoquaient la fièvre dont la population était atteinte. Encore une fois, l'évêque se rendit sur les lieux, et l'ingénieur du département de l'affouagement de Draguignan, Nouget, se chargea de lever les plans : l'estimation des travaux était fixée à 24 000 livres. L'Assemblée décida de contribuer pour un tiers, un deuxième tiers était demandé au roi et le reste devait être payé par la communauté<sup>48</sup>. Pourtant, au dernier moment, les consuls de la communauté de Berre s'y opposèrent et le projet fut rejeté. L'intendant dut forcer l'estimation des biens.

#### L'EXPLOITATION DES ETANGS POUR LES INDUSTRIES

Le développement de l'activité industrielle au XVIII<sup>e</sup> siècle particulièrement a conduit à regarder les ressources naturelles sous un angle nouveau. Ainsi les marais sont apparus comme les meilleurs réservoirs naturels pour concentrer lentement les sels de tout type, ce qui intéressait les industries de la teinture.

Nous avons l'exemple d'une concession demandée par un négociant de Toulouse, Rouzet, qui présenta une requête afin d'obtenir un privilège à perpétuité pour sa compagnie, ses associés et cessionnaires lui permettant d'utiliser les eaux de l'étang de Lavalduc dans la « principauté de Martigues[...], à la charge de traites de gré à gré avec les propriétaires desdites eaux<sup>49</sup> ».

En effet, dans les terres humides et les étangs, des métaux alcalins produisaient, en contact avec l'oxygène ou l'eau, une bonne quantité d'alcalis que la compagnie de Rouzet aspirait à exploiter. Le but était de trouver et de faire circuler dans le royaume et à l'étranger les produits chimiques suivants : le

47. Gérard CASTEL, « La Bourdigue de Berre : Le procès entre la ville de Berre et les dominicains de Saint-Maximin du XV<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique*, vol. LV, fasc. 219, 2005, p. 81-98.

48. Honoré-Gaspard CORIOLIS, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, op. cit., p. 298.

49. AD BDR, C 2623, f<sup>o</sup> 179, Lettre de M. de Montran sur la demande de concession des eaux de l'étang de La Valduc faite par le sieur Rouzet, négociant à Toulouse, s.l., 10 août 1786.

sublimé corrosif, l'« alkali » (l'alcali<sup>50</sup>) natron et soude<sup>51</sup>, l'alcali « volatil », les sels ammoniacaux et autres, connus par un public savant et curieux grâce au *Cours de Chymie* rédigé par Nicolas Lémery<sup>52</sup>. Les sels alcalins étaient utiles pour blanchir les textiles et nettoyer les taches ; nous savons qu'à Marseille, au XVIII<sup>e</sup> siècle, il y avait déjà une production de « sel ammoniac », donc, de chlorure d'ammonium (car l'ammoniac n'est pas stable), utile pour blanchir les textiles. La demande de concession par Rouzet concernait la production et la commercialisation. Elle était assortie de la demande d'affranchissement, pendant les vingt premières années, de douanes, passages et autres sorties des différentes provinces du royaume.

Le baron de Dietrich (1748-1793), membre de l'Académie des sciences, avait noté que les avantages de cette compagnie étaient considérables. Cependant, il y avait des inconvénients que le baron « n'a[vait] pas prévus<sup>53</sup> ». L'étang de Lavalduc appartenait au marquis de Gallifet, seigneur de la principauté de Martigues. Celui-ci n'était pas opposé à céder les eaux du marais, dont il était propriétaire, mais il ne possédait point les bords de l'étang, appartenant en outre à plusieurs particuliers avec lesquels l'entrepreneur était obligé de s'arranger, afin d'éviter des contradictions avec « la constitution du pays<sup>54</sup> », laquelle préservait le droit de propriétaire.

## CONCLUSION

Le Code des dessèchements du 16 septembre 1807 a achevé l'œuvre centralisatrice commencée à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Au motif du bien public, l'administration provinciale, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, a entamé de nombreuses entreprises de dessèchement des marais. Ces initiatives étaient entreprises d'abord par les communautés. À travers les documents d'archives, nous pouvons mettre en lumière quelques cas de confrontation entre l'administration publique et les seigneurs locaux en matière de rachat des étangs pour leur destruction. Nous avons tenté de clarifier les différentes positions des parties dans la procédure d'expropriation.

Concernant la réponse à la première question sur le type d'expropriation, il s'agissait plutôt d'une expropriation « conditionnelle », dans laquelle l'administration provinciale ne poursuivait l'expropriation qu'après avoir

50. Georges-Louis Leclerc de BUFFON, Georges CUVIER et Louis-Jean-Marie DAUBENTON, *Œuvres complètes de Buffon, avec des extraits de Daubenton, et la classification de Cuvier*, Bruxelles, 1852, vol. IV, p. 388.

51. Pour la soude végétale, voir Michel MARTINEZ, « Contribution à l'histoire de la fabrication de la soude végétale à partir des salicors », dans *Les zones palustres et le littoral méditerranéen*, Montpellier, 1983.

52. Olivier LAFONT, « Nicolas Lémery et l'acidité », dans *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 333, 2002, p. 54.

53. AD BDR, C 2623, f° 178, Réponse de l'intendant à M. de Montaran, 17 septembre 1786.

54. *Ibidem*.

fixé les indemnités et établi un devis des travaux, ayant pris connaissance du projet de dessèchement. L'examen des projets par l'Assemblée générale des communautés de Provence visait à déterminer les intérêts en présence et à garantir les intérêts pécuniaires des propriétaires expropriés. À la suite de l'enquête, avait lieu une déclaration d'utilité publique. Elle se rattachait à l'estimation des biens par étape déclarative, sauf que, dans la Provence du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'estimation anticipait la prise de décision en faveur des travaux. Ce type d'arrangement laissait aux propriétaires, dont les biens étaient soumis à « l'expropriation », la possibilité d'obtenir les renseignements concernant le prix des indemnités.

En vue de justifier la nécessité de l'ouvrage, l'accent était mis sur les effets nocifs des miasmes sur la santé publique. Ce type d'arguments visait à déterminer l'intérêt général d'un ouvrage. Mais la présence d'intérêts privés ou d'une communauté pouvait souvent faire obstacle au déroulement rapide de la procédure. Cependant, les démarches différaient pour les uns et pour les autres : une communauté pouvait exposer des arguments en faveur d'un dessèchement et plaider pour la vérification des lieux. Le propriétaire pouvait réussir en exposant des raisons d'utilité publique et en fournissant un devis estimatif préalable à convaincre de l'utilité de son projet.

Nous avons mis en évidence le fait que, malgré les franchises et libertés garanties par le statut du pays d'État, les expropriations étaient souvent ordonnées par le roi, si l'objet concerné ne présentait pas d'intérêt pour le domaine. Mais les initiatives des particuliers ne demeuraient qu'en apparence sous la tutelle royale. Les projets étaient examinés par le Contrôleur général et par le ministre en personne, mais la réalité locale échappait dans une large mesure à Versailles. Sur le terrain, on note une cohésion manifeste de l'administration provinciale : intendant et procureurs du pays. Et ceci n'est pas une illustration secondaire du fonctionnement administratif du comté : cette province, qui avait le statut de pays d'État et qui était dotée d'une institution quasiment unique, composée du tiers état, a atteint un bon niveau d'efficacité administrative en matière d'ouvrages publics ; elle était aussi capable de consulter les hautes instances sur leur nécessité. L'étude du dessèchement des marais apporte ainsi de nouveaux traits à l'image de la monarchie vue d'en bas.

S'agissant des garanties fournies aux ex-propriétaires, l'estimation des biens était soumise à une procédure familière à ce pays, où les cadastres jouaient un rôle majeur dans la vie des communautés, depuis l'antiquité romaine. Mais dans le cas des marais, l'estimation était particulièrement difficile, car ils étaient rarement exploités avec profit. L'argumentaire des projets particuliers visant à l'exploitation des marais devait avoir une forte raison d'utilité publique, soit sanitaire, soit commerciale (le commerce des alcalis) pour que la procédure d'expropriation soit approuvée par l'autorité locale.

Pour l'ensemble des vigueries, le pouvoir décisionnel relevait de l'Assemblée générale des communautés. Un nuage jetait toutefois une ombre

sur le déroulement des travaux : des entraves provenaient souvent des survivances du système féodal. Les différends émergeaient pendant la préparation de l'expropriation en raison des mécanismes à l'œuvre de décentralisation : ces entreprises d'utilité publique se heurtaient à la mauvaise volonté non seulement de certains seigneurs civils ou religieux, comme l'on pouvait s'y attendre, mais parfois également des autorités locales.

Ekaterina MARTEMYANOVA

\*  
\* \*

### Notice biographique

Ekaterina Martemyanova réalise le travail de doctorat à l'Université Paris-Est Créteil (sous la direction de M<sup>me</sup> Mireille TOUZERY) et à l'Université Lomonossov à Moscou (sous la direction de M<sup>me</sup> Liudmila PIMENOVA) depuis 2013.

\*  
\* \*

### RÉSUMÉ :

Le présent article vise à étudier l'expropriation pour cause d'intérêt public avant la création du Code civil des Français. Dans la France de l'Ancien régime, la Provence avait la réputation d'être une province d'états : elle avait été rattachée à la Couronne en tant que comté d'après les statuts remontant au xv<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait aussi d'une province où la nature de la propriété permettait l'exonération fiscale. Dans de telles circonstances, l'expropriation des zones humides, même si peu rentables, causait inévitablement des problèmes qui n'ont pas été résolus avant la Révolution.

### ABSTRACT:

This paper is aimed to demonstrate the taking private property for a purpose deemed to be in the public interest before the creation of the Code civil des Français. In the France of Old regime, Provence remained province d'états: it had been united to the Crown as a county on the basis of the statutes dating back to 15<sup>th</sup> century. Furthermore, it was a province of real taille which meant that only the nature of propriety allowed tax exemption. In such circumstances, expropriation of wetlands, even not profitable, might have caused certain problems, which were not resolved until the Revolution.